

La conversion à l'AB : Principales dispositions réglementaires

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser des productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

1. Date de début de conversion

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

- pour les parcelles, à la date d'engagement auprès de l'organisme certificateur et de notification auprès de l'Agence BIO (www.agencebio.org).
- pour les animaux, dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie,...) et que l'organisme certificateur est informé.

2. Durée de conversion pour les productions végétales

La récolte d'une parcelle ne peut être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en œuvre sur la parcelle pendant :

Type de culture	Aucune référence à l'AB (C1)	Produit en conversion bio (C2 et C3)	Produits bio (AB)
Cultures annuelles (triticale, maraîchage, ...)	Pendant les 12 premières mois	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de conversion et la récolte	24 mois entre la date de début de conversion et la date de semis ou de repiquage
Cultures fourragères (prairies permanentes, temporaires, luzerne, vente de foin...)			24 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte comme aliment pour animaux
Cultures pérennes (vergers, PPAM, vigne)		Récoltes intervenant entre les 12ème et 36ème mois après la date de début de conversion	Récoltes intervenant après le 36ème mois après la date de début de conversion
Parcours pour monogastriques (porcs et volailles)	1 an de conversion, voire 6 mois si pas de produits interdits en bio utilisés les 12 derniers mois		Entrée possible sur le parcours après 12 mois (ou 6 mois) après la date de début de conversion

(voir schémas en annexe)



3. Durée de conversion pour les productions animales

Pour être vendus comme produits issus de l'AB, l'organisme certificateur doit avoir été informé du démarrage de la conversion et les animaux doivent avoir été élevés selon le mode biologique pendant :

Type d'animaux	Durée de conversion
Viande de bovin, équin	12 mois + 3/4 de vie en bio (sauf pour conversion simultanée)
Lait de bovin	6 mois
Caprin et ovin (viande et lait)	6 mois
Porcs	6 mois
Volailles de chair	10 semaines si poussin conventionnels de race à croissance lente introduits avant 3 jours
Poules pondeuses	6 semaines

Pendant la période de conversion des animaux, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les animaux consomment uniquement des aliments en conversion vers l'agriculture biologique (C2) produits sur l'exploitation ou des aliments certifiés AB.
- Tous les achats d'aliments sont certifiés AB.
- Les stocks fourragers (foin, ensilage, etc.) récoltés sur l'exploitation en 1^{ère} année de conversion (C1) ne peuvent pas dépasser 20% de la ration journalière du troupeau. Les cultures annuelles (maïs ensilage, céréales immatures, etc.) récoltées et les céréales moissonnées en 1^{ère} année de conversion ne peuvent pas être utilisées sauf pour les protéagineux purs.

4. La conversion simultanée

Il est possible de démarrer la conversion des animaux en même temps que les terres. c'est la conversion simultanée.

- La période totale de conversion pour l'ensemble élevage, pâturages et cultures utilisées pour l'alimentation des animaux est ramenée à 24 mois.
- La conversion simultanée n'est applicable que pour les animaux et leur descendance, présents sur l'exploitation dès le début de la conversion.
- Durant cette période, les animaux consomment les fourrages et les concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non bio et de première année de conversion).
- Les stocks d'aliments conventionnels achetés avant l'engagement devront être consommés dans le mois suivant l'engagement. Dans le cas d'achat d'aliments, durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement.

La règle des 3/4 de vie ne s'applique pas aux bovins viande dans ce cas.

C'est pourquoi, cette conversion simultanée est intéressante particulièrement pour les bovins viande.

5. Cas particulier d'une conversion accélérée utilisée particulièrement pour les productions laitières (bovine, caprine et ovine) et la viande ovine

L'éleveur peut engager son cheptel (bovin laitier, caprin, ovins lait ou viande) en conversion avant la fin de la période de conversion des surfaces agricoles. Après une période de conversion des surfaces agricoles d'au moins 12 mois, l'atelier laitier ou ovin viande peut être engagé en conversion et labellisé en 6 mois, soit une période de conversion totale de 18 mois.

Attention : pour débuter la conversion des animaux, ils doivent être nourris avec un maximum de 20% de C1 (pâturage, fourrages de pérennes, maïs pas de céréales, méteils fourragers, maïs ensilage, ...). Ces 20% sont calculés sur la durée de conversion des animaux, c'est à dire 6 mois. La part d'aliment en C2 issue de l'exploitation peut être de 100%. Le début de la conversion peut donc être reculé afin de finir les stocks de C1 (céréales, ensilage maïs, ...).

Remarque : le lait ou la viande ovine sera certifiée AB avant les productions végétales. Exemple : le lait pourra être vendu en AB après 18 mois de conversion. Le foin, sera valorisé en bio à partir de 24 mois.

Par contre, la vente des vaches laitières de réforme ne sera en bio que lorsque la règle des 3/4 de vie en bio sera respectée. C'est pourquoi, cette conversion accélérée est peu utilisée pour les bovins viande car la règle de 3/4 de vie en bio s'applique.

6. Réduction de la période de conversion

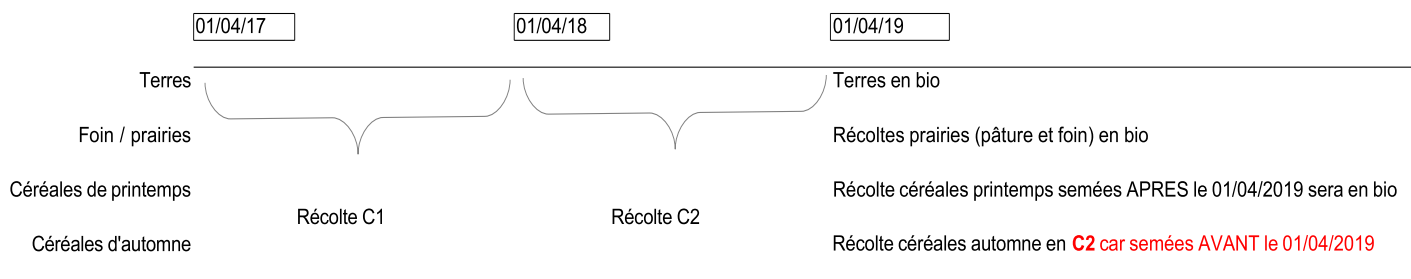
Nature des précédents avant engagement de la parcelle	Conditions à remplir		Durée de conversion
	Obligatoire	Éventuelles selon nature et état du précédent	
Prairies naturelles - Friches, terres non cultivées (*) - jachères - Parcours - Bois et landes - Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période minimale de 3 ans	- Preuves fournies à l'OC que les parcelles et bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits ne figurant pas aux annexes I et II pendant une période minimale de 3 ans - Contrôle par l'OC - a- en l'état - b- si après les 1ères façons culturales	- attestation du propriétaire et/ou ancien exploitant et/ou maire - examen de la comptabilité des années précédentes - déclaration PAC - Prélèvement pour rechercher des résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec un témoin (poteau...),. Pour les systèmes en agroforesterie (type châtaigneraies sylvestres ou traditionnelle): identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (**).	0 = directement en AB si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis minimum 36 mois consécutifs avant engagement de la parcelle auprès de l'OC - 6 mois ou 1 an dans le cas des pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins - 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis minimum 24 mois consécutifs avant engagement de la parcelle auprès de l'OC
Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement CE n° 1257/99 du Conseil ou du règlement CE 1698/2005 ou un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de l'AB n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles	- examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes I&II n'ai été utilisé	- examen de la comptabilité des années précédentes - prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques - contrôle par l'auditeur a- en l'état b- si après les 1ères façons culturales: conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau)	12 mois (C1) puis classement des terres en AB

(*) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).
 (**) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion.

Annexe : Bien choisir la date de début de conversion bio

Exemples selon la date de début de conversion :

a. Début de conversion avant la mise à l'herbe (ex. 1er avril 2017)



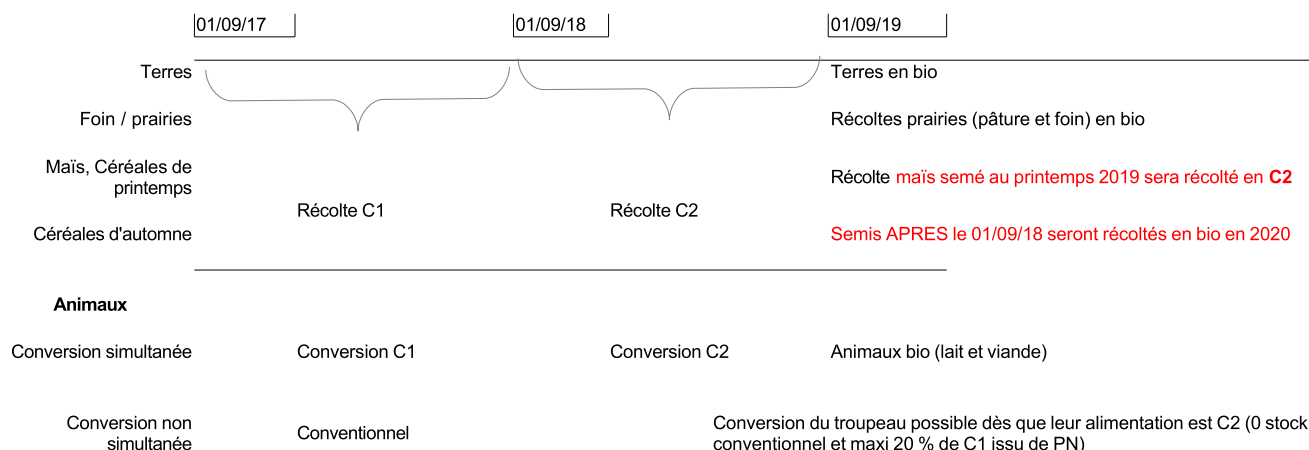
Animaux

Conversion simultanée Conversion C1 Conversion C2 Animaux bio (lait et viande)

Conversion non simultanée Conventionnel Début de conversion des animaux dès que leur alimentation est C2 ou bio (0 stock conventionnel et maxi 20 % en C1 issu de fourrages pérennes (prairies naturelles, luzerne, ...))

En cas de conversion simultanée, la conversion des animaux peut débuter en fin de printemps, début de l'été 2018, en fonction des stocks de foin de l'année précédente (0 stock en conventionnel et maximum 20% des besoins du troupeau en C1 issu de prairie naturelle ou de fourrage pérenne). Le calcul des 20 % en C1 se fait sur la durée de la conversion des animaux, donc 6 mois et non 1 an. Les caprins et ovins ainsi que le lait des bovins ou équins seront commercialisables en bio 6 mois plus tard. Attention : en conversion non simultanée, la règle des 3/4 de vie s'applique pour la viande de bovin et d'équin.

b. Début de conversion bio à l'automne



Pour la conversion non simultanée, les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt à la mise à l'herbe de 2019, car pendant l'hiver 2018/2019, ils consommeront les foins récoltés au printemps 2018 qui sont en C1. Ainsi ils peuvent débuter une conversion environ 1 an plus tard que le cas précédent.

Attention: le maïs ensilage, comme l'enrubannage de méteil sont considérés comme des céréales. Ils doivent être en C2 ou en bio pour pouvoir être distribué aux animaux.

Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :
Règlement (CE) N° 834/2007
Règlement (CE) N° 889/2008

Les références présentées dans ce document sont construites avec le plus grand soin par un réseau de techniciens spécialisés. Il s'agit toutefois de données moyennes fournies à titre indicatif, car elles ne peuvent être transposables exactement au cas particulier que constitue chaque exploitation. N'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques si vous estimez nécessaire de faire évoluer ce document.

La conversion à l'AB : Principales dispositions réglementaires

Edition 2017



Contact

Christel NAYET

Conseillère AB de la Chambre d'agriculture de la Drôme

04 27 46 47 06